

points pour qu'on conteste les avantages de l'innovation introduite. Il me semble donc éminemment souhaitable, à tous les points de vue, qu'en ce qui concerne la disposition qui nous occupe le texte voté par le Sénat soit modifié, et que le pouvoir de prononcer sur la libération conditionnelle soit conféré à M. le Garde des Sceaux.

M. BÉRENGER. — Il faut faire un projet de loi en rapport avec la situation administrative actuelle. Du reste, Messieurs, la libération conditionnelle existe déjà pour certaines catégories de condamnés, les jeunes détenus, par exemple, et les condamnés à la surveillance; or c'est le Ministre de l'Intérieur qui est compétent.

M. F. DESPORTES, *secrétaire général*. — La libération conditionnelle, c'est l'adoucissement de la peine; mais c'est toujours l'exécution de la peine; c'est donc au Ministre de l'Intérieur à agir, puisque c'est lui qui est chargé de veiller, sous sa responsabilité, à l'exécution des peines. Je ne dis pas que ce soit un bon système. J'ai été de ceux qui, au Conseil supérieur des Prisons, ont voté pour que cette attribution fût donnée au Ministre de la Justice. Mais puisque cette réforme n'a pas été admise, il me semble logique que le Ministre de l'Intérieur reste chargé du droit d'accorder ou de retirer la libération conditionnelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voulez-vous me permettre de vous faire une proposition, à cause de l'heure avancée? Cette discussion très intéressante n'est pas nécessairement close: la continuation ne pourrait-elle pas être renvoyée à une autre séance? (*Approbaton.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je vous rappelle, Messieurs, que la prochaine séance doit être en partie consacrée au Rapport sur le Concours relatif à la construction des prisons cellulaires. Cependant j'estime qu'après avoir entendu ce rapport, la Société pourra consacrer la fin de sa séance à l'intéressante discussion qui l'occupe en ce moment et qui est loin d'être épuisée.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

LA COLONISATION PÉNALE

La *Nouvelle Revue* a publié dans sa livraison du 1^{er} avril 1884, un article ayant pour titre « *Le baigne d'aujourd'hui* » et pour auteur M. H. Denis, ancien sous-directeur de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie. Cette étude très intéressante à tous les points de vue emprunte encore un intérêt tout particulier aux circonstances actuelles; le Sénat, en effet, va bientôt discuter la loi qui a pour but de transporter les récidivistes; et, d'un autre côté, les colons Australiens s'agitent et provoquent les protestations du Gouvernement anglais.

Ceci étant, nous avons pensé qu'il était opportun de placer sous les yeux de nos lecteurs les principaux faits signalés par M. H. Denis, et aussi de leur donner ses appréciations personnelles, lui laissant du tout l'entière et complète responsabilité.

M. H. Denis a assisté à deux phases bien tranchées de la colonisation pénale. Il est arrivé, en effet, à la Nouvelle-Calédonie alors que M. le contre-amiral Courbet en était le gouverneur, et il a vu son successeur, M. le capitaine de vaisseau Pallu de la Barrière, entreprendre ce que l'on peut appeler avec lui son « œuvre ».

« M. le contre-amiral Courbet, dit M. H. Denis, considérait le forçat — ou si l'on veut employer l'expression euphonique en cours, le « transporté » — comme un individu soumis à une expiation. Certes il n'était pas cruel; il n'était pas d'avis qu'on maltraitât le condamné; mais il croyait que la peine prononcée devait être effective, le travail forcé une réalité. S'il respectait scrupuleusement le décret du 18 juin 1880 supprimant les châtimens corporels, il maintenait la loi du 30 mai 1854, astreignant les condamnés à des besognes pénibles et à un régime sévère.

» M. le capitaine Pallu de la Barrière, au contraire, atteignit d'un bond au plus haut de la mansuétude. Les criminels ne

furent pour lui, en principe, en bloc, si on peut dire, que des « égarés », des « malheureux », qu'il ne fallait pas essayer de dompter, mais de ramener. Philanthrope à l'extrême, pour ne pas dire à l'excès, il envigea l'assassin avec charité; en masse, il prit ces bêtes furieuses par la douceur, les bonnes paroles, et ne dédaigna pas de préparer leur régénération par des améliorations dans le régime alimentaire, des « gratifications » en vivres et en spiritueux. Ce fut ainsi que, dans la proclamation qu'il chargea le directeur de l'administration pénitentiaire de lire en personne aux condamnés de l'île Nou, et qu'il fit télégraphier à tous les commandants de pénitenciers, le 5 décembre 1882, il fit luire l'appât d'une nourriture plus abondante et d'une augmentation dans la ration de vin et de tafia pour faire rentrer les « égarés » dans la bonne voie. »

Mais, avant d'aller plus loin, voyons quelle est la nature du sol de la Nouvelle-Calédonie.

« La Nouvelle-Calédonie, continue M. H. Denis, qui, depuis 1864 est désignée comme lieu de transportation où doit vivre le condamné aux travaux forcés — durant un temps égal à celui de sa condamnation principale s'il ne dépasse pas huit ans, toute sa vie, si la peine est supérieure à huit années — n'est pas un grand pays. D'après une Géographie, officielle en quelque sorte, puisqu'elle a été écrite et publiée à Nouméa, sur l'ordre de M. le contre-amiral Courbet, gouverneur, par M. Gauharon, chef du deuxième bureau de la direction de l'intérieur, l'île a 270 kilomètres de long sur 35 de large.

» Du nord au sud, nous dit le même fonctionnaire dans son rapport du 9 avril 1883, ce ne sont que massifs montagneux projetant des contreforts à des distances considérables; les sommets sont boisés et alimentent de nombreux cours d'eau. De la hauteur de ces sommets, de leur nombre, de leur voisinage de la mer, il résulte que les vallées sont étroites, que les rivières ont un cours rapide et que les terres sont entraînées. Aussi les points où l'on trouve des surfaces relativement importantes de terres sont-ils situés à petite distance des rivières: La Foa, Bourrail, Nc, Poimbout, Koné, Canala, Nakéty.

» Il est impossible de parler de terres à cultures sans appeler l'attention sur les terres dites « à niaoulis » et qui avec les terrains montagneux constituent la surface de l'île. » Ces terres sont très peu profondes et, pour le moment, on n'en tire parti

que pour l'élevage du bétail... Ce qu'il faudrait trouver, c'est une culture qui se contentât de ces terres pauvres et permit de les utiliser.

» Ailleurs, toujours dans son rapport, M. Gauharon conclut ainsi : « En résumé, on peut dire que la plus grande partie de » la Nouvelle-Calédonie se compose de terrains montagneux, » absolument inutilisables et de terres à pâturages. »

» Encore, nous venons de le voir, celles-ci sont-elles « peu profondes, » expression qui rend mal leur réelle stérilité. On commettrait une grave erreur en assimilant ces « pâturages » à ceux de l'Europe ou de l'Australie. Ce sont purement et simplement de longs espaces de roc couverts de quelques centimètres de terre poussiéreuse. Le seul niaouli, arbre autochtone fort estimé pour la charpente et auquel on attribue les qualités hygiéniques du climat néo-calédonien, parvient à y pousser. Mais il y pousse bien, par exemple, et il est impossible, tels soins qu'on y apporte, de s'en débarrasser.

» Le climat, toutefois, ne laisse rien à désirer au point de vue de la salubrité. Il fait un peu chaud l'été, c'est-à-dire que d'octobre à mars inclus, le thermomètre atteint souvent 35 et même 40 degrés centigrades; mais l'air est pur; aucune fièvre, aucune épidémie n'est à redouter; il n'existe ni animaux ni reptiles malfaisants.

» Nouméa est une petite ville rabougrie, où les maisons sont de petites cases en bois couvertes de zinc.....

» On n'est pas même parvenu à faire que les rues ne soient pas des cloaques inaccessibles l'hiver, saison durant laquelle il pleut assez fréquemment, parfois huit jours sans s'arrêter.

» La vie du fonctionnaire, de l'officier, du commis est lugubre dans ce chef-lieu du bagne. De distractions honnêtes, point !

» De l'autre côté de la rade, faisant face à Nouméa, se trouve le pénitencier dépôt de l'île Nou — pléonasme à relever: *Nou* dans le langage canaque signifiant *île*. — C'est là le véritable chef-lieu de ce pays bizarre, aux trois quarts peuplé de criminels en cours de peine ou libérés.

» Le même aspect dénudé, aride, caractérise ces deux villes: Nouméa et Nou.

» Il faut trois quarts d'heure à la rame pour aller de l'une à l'autre.

» La première impression que l'on ressent, en approchant de

l'île, c'est que l'on va aborder dans un petit centre manufacturier : de vastes bâtiments dominés par une cheminée d'usine s'offrent aux regards de face : d'autres constructions hautes mais à un seul rez-de-chaussée ressemblent à des magasins.

» Débarqué, on s'aperçoit qu'on ne s'est trompé qu'à demi. Il y a bien une usine ; ce sont les ateliers de l'île Nou où se trouvent — où se trouvaient est plus exact à présent — employés les forgerons, serruriers, ferblantiers, menuisiers, charrons, ébénistes, charpentiers, bourreliers, vanniers, faisant partie de la population pénale. Outre les ouvriers tout faits qui arrivaient, on en formait d'autres.....

» Les ateliers sont, pour dire le vrai, abandonnés par suite de la façon spéciale de voir du nouveau gouverneur. Comme conséquence, un matériel de plus d'un million se trouve inutilisé.

» Ce que nous prenions tout à l'heure pour des magasins, était l'ensemble des cases, ou bâtiments en pierre destinés à loger les condamnés la nuit. Chacune d'elles doit réglementairement contenir cinquante hommes : elle en renferme souvent jusqu'à soixante-dix.

» La nuit, les cases sont fermées au moyen d'une grille ; l'air pénètre à travers les barreaux et le service des surveillants n'en est que plus facile. A la vérité, cette surveillance n'est guère gênante et n'empêche pas la violation quotidienne de bien des articles du règlement. Il est, par exemple, défendu de jouer à des jeux de hasard. Cependant, toutes les nuits, dans l'une de ces chambrées, on joue « la Vendôme », sorte de lansquenet spécial et cela, d'une façon bien simple. Des couvertures sont assujetties de manière à retomber de chaque côté de deux ou trois hamacs ; sous les hamacs, éclairés par une petite lampe de fabrication clandestine, les joueurs sont accroupis et engagent des parties interminables où l'enjeu est toujours de l'argent, quand ce n'est pas la vie d'un surveillant ou d'un fonctionnaire. Nous avons su qu'un soir un condamné avait perdu 1,200 francs et que, fidèle à ce principe qu'une dette de jeu est une dette d'honneur, il avait, le lendemain, payé son adversaire en douze pièces de 100 francs en or. Le fait est qu'on ne rejoint guère en mer d'évadés à destination de l'Australie, sans les trouver suffisamment pourvus de louis à diverses effigies. Le tout serait de savoir où les intéressés cachent le précieux métal ; mais comme les intéressés sont forts intelligents, plus intelligents

que ceux qui, au-dessus d'eux, représentent la société, on n'a jamais rien pu découvrir des mines où ils puisent l'or comme à volonté...

» L'installation est à peu près la même dans les pénitenciers ordinaires avec la liberté complète en plus...

» Du pénitencier-dépôt, en effet, les condamnés sont amenés à Nouméa sur des chalands remorqués par de vieilles et poussives chaloupes à vapeur, lesquels composent ce que l'on appelle, un peu ambitieusement, la flottille pénitentiaire. Débarqués, ils sont dirigés sur des chantiers de travaux publics.

« Dans les pénitenciers agricoles — avant que M. le gouverneur Pallu de la Barrière ne les supprimât ou les réduisit à peu de chose — les condamnés, après l'appel du matin, s'en allaient seuls, travailler aux champs, rentraient à dix heures pour le diner, repartaient et rentraient définitivement à cinq heures. Les surveillants allaient et venaient pour s'assurer de la présence de leurs hommes. Les évasions étaient rarissimes. »

Nous avons vu ce qu'était le sol de la Nouvelle-Calédonie, nous connaissons le pénitencier dépôt de l'île Nou, suivons maintenant les condamnés à Nouméa.

« Arrivés à Nouméa, ils sont envoyés au camp de Montravel, distant de la ville de quatre kilomètres. Là, pendant dix jours, on les laisse se reposer ; on leur compose leur trousseau : pantalon et veste de toile blanche, chemise, chapeau de paille, souliers, hamac, couverture, veste de laine pour les temps pluvieux, gamelle, etc. Au bout de dix jours, on les emploie ; on les expédie sur des chantiers, dans des pénitenciers agricoles — que le nouveau gouverneur a supprimés, à tort selon nous — et, à partir de ce moment, ils jouissent de la plus grande liberté. Ils vont à l'ouvrage, ils rentrent à l'heure du repos, sous la garde d'un surveillant, par quarante ou cinquante hommes. Ils fument, causent, boivent du vin, du tafia ; ils sont proprement tenus ; ils ont le grand air, puis sont mis en concession, c'est-à-dire peuvent devenir propriétaires, ce à quoi bien des honnêtes gens de France ne peuvent jamais arriver. S'ils sont mariés, on fait venir leurs familles ; s'ils sont célibataires, ils ont la faculté de se marier.....

« La première des conditions imposées aux condamnés aux travaux forcés est le travail.

« Or, il dépend du condamné de ne rien faire.

« La loi de 1854 a bien ordonné de les appliquer aux travaux « les plus pénibles de la colonisation » ; le décret prononce bien le même mot « travail » avec conviction, mais on a oublié une chose : la sanction de l'ordre donné.

« Les condamnés récalcitrants sont, d'après la nature des fautes commises, punis disciplinairement par les chefs du camp, les commandants de pénitenciers, les sous-directeur et directeur de l'administration, ou par le gouverneur, suivant la gravité du cas, de retranchements de vin ou de tafia, de prison de nuit, de boucle simple ou double (ancienne peine des fers), de cellule pendant deux mois au plus, et de cachot.

« La punition suprême est donc le cachot, seulement, *dans la pratique*, il n'y a pas de cachot, l'architecte qui a construit le « quartier de punition » à l'île Nou, ayant oublié d'en faire établir.

» Donc pas de cachot.

« En redescendant, nous trouvons la cellule infligée pour deux mois au plus pour « acte d'immoralité, coups et violences envers un transporté, insulte ou menace envers un agent ou un fonctionnaire, lacération volontaire d'effets réglementaires, tentative d'évasion, rébellion, mutinerie, vol ou larcin ». Elle est appliquée aussi à ceux qui, avec récidive, font preuve de « paresse ou mauvaise volonté au travail ».

» Nous y voilà. Nous nous trouvons en face d'un moyen parfaitement réglementaire, que dis-je ? parfaitement légal, que les condamnés aux travaux forcés ont à leur disposition pour rester complètement oisifs.

» Ils commettent une des fautes ci-dessus rapportées, on les met en cellule et le tour est joué.

» Les « travaux les plus pénibles de la transportation », fadaïses ! Notre homme s'étend sur son lit de camp, dans un petit local absolument frais, méticuleusement propre, et après avoir eu soin d'amortir la dureté du bois à l'aide d'une bonne couverture de laine, il sommeille.

» L'auteur du décret du 18 juin 1880, le dernier document sur la matière, a bien ajouté que les condamnés en cellule seraient « astreints au travail », seulement le malencontreux architecte de tout à l'heure, tout en faisant la cellule fraîche, propre, l'a faite étroite et obscure. On ne saurait y installer ni un banc, ni un établi ; on n'y peut voir clair ; il ne faut donc pas songer

à astreindre le reclus à une tâche quelconque ; il serait, en outre, non plus matériellement impossible, mais illégal de le faire travailler pendant la journée dans l'intérieur du pénitencier, hors de sa cellule : ce ne serait plus de cellule, en effet, qu'il serait alors puni mais de prison de nuit. Or la prison de nuit n'est infligée que pour des fautes moins graves que celles entraînant la cellule. Il n'y a donc moyen de punir les paresseux qu'en les mettant de quinze jours à deux mois dans un local où ils ne pourront rien faire.

» L'administration est par conséquent désarmée.

» Si les tribunaux militaires, dont les transportés sont justiciables, disposaient de moyens plus efficaces, ce ne serait que demi-mal.

» Mais, cette fois encore, la loi n'a pas atteint son but, faute d'avoir été confectionnée par un législateur connaissant les criminels.

» A six mille lieues du bagne, on s'est imaginé que la peine des travaux forcés intimiderait des forçats récalcitrants et l'on a mis de braves et honnêtes officiers dans l'obligation de faire cette chose qui serait parfaitement comique si elle n'était atrocement douloureuse, d'infliger *quarante ans de travaux forcés* à qui y est déjà condamné à *perpétuité*. Des arrêts de cette sorte sont quotidiennement rendus par la justice militaire. Ouvrez les journaux, vous trouverez, au compte rendu des séances des deux conseils de guerre permanents qui siègent à Nouméa, des jugements tels que les suivants :

» Jugeau (Victor) n° 43,332, condamné aux travaux forcés à perpétuité et Pierrard (François) n° 8,322 prévenus de vols qualifiés et d'évasion ont été condamnés à :

» Jugeau cinq ans de double chaîne ;

» Pierrard à *quarante ans de travaux forcés*, vingt ans de surveillance.

» Condamnations antérieures. — Jugeau condamné une première fois à *six ans de travaux forcés* pour coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, a obtenu une remise d'un an sur sa peine, a été libéré le 20 janvier 1881 ; le 2 décembre de la même année, il assassinait, à la Dumbéa, un libéré de la 2^e section, nommé Jeaniard, pour lui voler une somme de 130 francs. Condamné pour ce crime par le 2^e conseil de guerre à la peine de mort, il eut cette peine commuée, par le Président de la République, en travaux forcés à *perpétuité*.

» Pierrard, quatre condamnations à l'emprisonnement variant de six mois à un an pour divers délits autres que le vol. Condamné à Versailles à *dix ans* de travaux forcés pour viol ; également condamné

dans la colonie, par trois fois, à *vingt-sept ans* de travaux forcés pour évasion et vol. »

» Rambourt. (Jean-Baptiste), condamné aux travaux forcés à *perpétuité*, n° 8,969, accusé d'évasion et de vol qualifié : cinq ans de double-chaîne. Condamnations antérieures : six pour vol, dont deux à *cinq ans de travaux publics*. Condamné aux travaux forcés à *perpétuité* pour vol qualifié et émission de fausse monnaie. Condamné également dans la colonie à *vingt ans* de travaux forcés pour évasion et vol qualifié. »

Et c'est la même chose tous les jours.

» La peine capitale n'est plus un frein, parce qu'on sait bien, dans les pénitenciers, qu'on ne l'exécute pas. La société n'est pas assez féroce pour laisser un criminel six ou huit mois, le temps que met à aller et à revenir son pourvoi en grâce, avec la perspective d'avoir le cou coupé. Du moment qu'en matière de condamnations encourues par les forçats, la loi ne transfère pas au gouverneur d'une colonie pénitentiaire le droit de faire grâce ou d'ordonner l'exécution d'un arrêt portant application de la peine capitale, la peine capitale n'est plus qu'une plaisanterie de mauvais goût. Il y a, à l'île Nou, un transporté qui en est à sa *quatrième condamnation à mort*, et ne s'en porte pas plus mal.

» Il y a pourtant un bourreau, deux bourreaux même à l'île Nou, — ce sont deux forçats.

» Le premier, bourreau en chef, vit paisiblement à la *Vacherie*, sorte de petite ferme au bord de la mer, et pêche toute la journée à la ligne. L'autre a élu domicile avec la guillotine. »

Il est bien évident que les armes mises aux mains de l'administration sont insuffisantes. A l'heure actuelle, les transportés sont au nombre de sept à huit mille, mais ne perdons pas de vue que cette population se trouvera augmentée dans une énorme proportion si les Chambres adoptent la loi sur la transportation des récidivistes.

Et quel serait le remède à cet état de chose ? Une maison centrale à l'île Nou, dit M. H. Denis. « La maison centrale réédifiée et dressant ses murs solides, leur rappelant son régime implacable, pliant les natures les plus rebelles et les pliant, cette fois, avec d'autant plus de sûreté que les crimes les plus épouvantables n'en ouvriraient plus les portes qu'à l'exécuteur des hautes œuvres. »

La réclusion est dans l'échelle des peines au-dessous des travaux forcés ; il n'en est pas moins certain qu'en fait, la maison centrale est plus terrible que la Nouvelle-Calédonie, surtout depuis le mois de novembre 1882.

« Depuis l'arrivée de M. le capitaine de vaisseau Pallu de la Barrière au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, continue M. H. Denis, c'est-à-dire depuis le mois de novembre 1882, les procédés de l'administration envers les transportés ont changé du tout au tout. Pour certains, les condamnés aux travaux forcés sont des criminels ayant eu conscience de leurs méfaits, responsables, indignes de pitié par conséquent. Pour le nouveau chef de la colonie, les forçats n'ont plus été que des « malheureux », des « infortunés », des « égarés ». Il les a appelés « ses enfants » ; il s'est voué à leur protection ; il a mis en suspicion une partie du personnel de la direction, des pénitenciers, de la surveillance et détruit, du coup, toute discipline.

« Il ne s'est ingénié qu'à augmenter le bien-être des assassins et des malfaiteurs, un peu au détriment du trésor public, auquel il a imposé un surcroît de dépenses notable pour payer des suppléments de vin, de tafia, de café avec du sucre, des moustiquaires revendus aussitôt ; il a accueilli de forçats des poèmes communiqués ensuite aux journaux, des symphonies qu'il a laissé exécuter en public ; il a accepté que des arcs de triomphe fussent érigés sur son passage par les condamnés ; il a poussé la condescendance jusqu'à autoriser ceux-ci à lui écrire directement et sous pli cacheté, à être reçus eux-mêmes en audiences particulières. Un d'eux, Delfau, a été fait chef de camp à Paimbout, et adresse des rapports à la Direction. Des transportés ont élu leurs contremaitres.

» Sur les dénonciations de plusieurs de ces malfaiteurs, il souffrit qu'un ancien capitaine, commandant du pénitencier de Bourrail, décoré de la médaille militaire, chevalier de la Légion d'honneur, comparût en cour d'assises sous l'accusation d'avoir mis des condamnés en cellule quelques jours de plus qu'il n'eût été convenable. Pendant une semaine, ce brave officier s'entendit vilipender par des repris de justice qui venaient déposer, les menottes aux mains, et disaient, passant devant lui en ricanant : « Hein ! chacun son tour ».

» Le commandant de Bourrail, M. le capitaine Bascans, fut acquitté et la salle éclata en bravos ; mais ce fonctionnaire ne

fu point replacé et fut envoyé à la disposition du ministre, où nous croyons bien qu'il est encore. Ce sont, jusqu'à présent, les forçats qui ont eu raison !

» Il n'est pas jusqu'aux conseils de guerre qui ne soient sollicités en faveur de criminels de la pire espèce. Pour ne pas être taxé d'exagération, nous citerons le *Néo-Calédonien* du 12 novembre dernier :

» Avant-hier, au deuxième conseil de guerre, on jugeait un de ces crimes odieux qui font frémir les honnêtes gens : un misérable qui avait été condamné une première fois au bagne pour attentat à la pudeur sur sa propre fille et que le conseil de guerre a renvoyé au bagne pour un fait semblable. Eh bien ! cet être ignoble, dont l'abjection ne peut s'exprimer dans aucune langue, avait dans son dossier, comme pièce de recommandation, une lettre du gouverneur qui a été lue en pleine audience. Et c'est que ça y est ! et cette lettre étrange se terminait même par cette théorie non moins étrange : que l'accusé ne devait pas être aussi criminel qu'on le représentait, qu'il n'était pas un misérable à repousser sans pitié, puisque, depuis cinq ans qu'il était libéré, sa conduite était bonne. Comme si, pendant cet intervalle, la police était restée tout le temps cramponnée à ses trousses pour savoir ce qu'il faisait. Et ce qu'il y a de plus grave, c'est qu'il ne s'agit pas ici d'un fait isolé et accidentel. Ce n'est pas d'aujourd'hui malheureusement que le pouvoir vient ainsi plaider, auprès de la justice, les circonstances atténuantes en faveur des gredins de la pire espèce ; il y a longtemps que cela dure ! C'est une habitude ! »

» Tout cela a produit un double effet : le découragement chez les uns, l'indiscipline et la débandade chez les autres !.....

» Dans une lettre rendue publique, qu'il écrivait le 28 novembre 1882 au directeur de l'administration pénitentiaire, M. Pallu de la Barrière exposait son plan. Ce plan consistait en la construction de 1,200 kilomètres de routes — fort peu utiles, pour les trois quarts, dans un pays qui, nous le savons, est incultivable et improductif dans sa plus grande partie — et à jeter en rase campagne, hors des pénitenciers où quelques surveillants pouvaient les contenir, quatre ou cinq mille forçats.....

» Les colons libres que l'on a attirés officiellement, auxquels on a même distribué, par dix mille hectares à la fois, des terres que la colonisation pénale regrette parce qu'elle ne sait plus où

s'installer ; les colons libres qui, en somme, sont dans leur droit, protestent contre cette irruption éminemment dangereuse pour leur fortune, pour leurs personnes, de trois ou quatre mille assassins, voleurs, incendiaires, souillés de tous les crimes, perdus par tous les vices, excités par toutes les passions ; ils ne pouvaient pas s'attendre à cette situation nouvelle et déjà ils ont manifesté l'intention de réclamer des indemnités à l'administration pénitentiaire pour les déprédations journalières dont ils sont les victimes.

» Ces réclamations, si elles étaient accueillies, viendraient augmenter singulièrement la dépense des routes qui, à raison de 10,000 francs le kilomètre, prix de revient actuel, coûteront, pour 1,200 kilomètres, 12 millions à la métropole.

» Pour notre part, nous croyons qu'il eût mieux valu suivre la méthode des Anglais en Australie, méthode qui s'est réduite à amener les *convicts* à Botany-Bay, à les y déposer avec quelques outils, quelques vivres, un héros qui s'appelait le commodore Philips, sans directeur ni sous-directeur de l'administration pénitentiaire, sans commis, sans registres, sans encre ni papier, puis à leur dire *good bye* et à s'en aller. Les Anglais revinrent quelque trois ans après : ils trouvèrent que leurs *convicts*, mis en face de la nécessité, talonnés par le besoin, avaient travaillé. Nous, nous agissons d'autre sorte : nous nourrissons, habillons, logeons, soignons nos criminels ; à heure fixe, nous leur donnons leur pitance ; à jour fixe, leurs habits : nous leur donnons licence de faire de la musique et nous leur achetons des instruments Sax, des collections de partitions : *les Huguenots, le Pré aux clercs, le Désert, le Caïd, la Grande-Duchesse* — tous les genres s'y trouvent — le tout aux frais de l'État (1). Nous leur permettons de donner des concerts publics, de figurer comme musiciens aux bals du gouvernement, aux fêtes, aux courses ; nous leur octroyons 950 grammes de pain — plus qu'aux soldats — de la viande, du vin, du rhum, du café ; nous leur fournissons du tabac ; nous leur permettons de se plaindre de leurs surveillants ; nous les recevons en audiences privées et nous nous étonnons que ces gaillards-là ne travaillent pas, se prennent au sérieux et que la colonisation pénale ne conduise à aucun résultat !

(1) C'est Abadie, paraît-il, qui est directeur du théâtre.

» Nous avons jusqu'à présent considéré le condamné « subissant sa peine » et ne jouissant pas encore des avantages que d'après la loi de 1854 et le décret du 31 août 1878, sa bonne conduite peut lui valoir. Nous allons voir le condamné soustrait, à titre d'essai, à l'exécution de la peine; rendu apte à devenir propriétaire, père de famille, homme établi en un mot.

» Le décret de 1878, s'en référant aux articles 8, 11 et 14 de la loi, décide que, dans les lieux de transportation, « des concessions provisoires qui deviennent définitives au bout de cinq ans et après libération, peuvent être accordées aux condamnés. Le condamné à perpétuité n'est jamais que concessionnaire provisoire.

» Une décision ministérielle du 16 janvier 1882 a spécifié les allocations diverses que l'État accorde à tout concessionnaire provisoire. S'il est célibataire et qu'il ait une concession agricole, il reçoit : la ration de vivres pendant trente mois et l'habillement pour le même temps ; M. le gouverneur Pallu de la Barrière a décidé de le vêtir de bleu. Ensuite on lui donne une première mise d'outils : une hache à abattre, une pioche, un sabre d'abatis, une houe, une pelle carrée. S'il est marié, il a droit à la même ration pour sa femme pendant trente mois aussi, à un secours de 150 francs, à un trousseau composé de : un matelas de troupe, une paillasse de troupe, un traversin, une couverture de troupe, 2 paires de drap en coton, 6 serviettes en coton, 10 mètres d'étoffe dite « mille raies », 2 mouchoirs de tête, 2 mouchoirs de cou, 2 mouchoirs de poche, 2 paires de bas.

» Il y a encore les concessions urbaines où le condamné est admis à exercer une profession, tailleur, cordonnier, serrurier, boulanger, etc.; dans ce cas, on n'accorde ni rations de vivres ni habillement.

» Au point de vue de la famille, les condamnés se divisent en célibataires et en hommes mariés. »

En 1866, une notice sur la transportation était publiée par les ordres de l'amiral Regault de Genouilly, ministre de la marine. Notre cadre ne nous permet pas de la reproduire, il en ressortait qu'il fallait marier le condamné célibataire.

« Le malheur, continue M. H. Denis, est qu'on le marie un peu tard, et qu'on le marie le plus mal du monde.

» Périodiquement, les bureaux du ministère de la marine et

des colonies s'abouchent avec les bureaux du ministère de l'intérieur et leur demandent des fiancées pour forçats. L'intérieur s'adresse alors aux directeurs et aux inspectrices de prisons de femmes. Nous ne dirons pas qu'on fait un choix, pour ne pas être amené à constater que l'on choisit avec aussi peu de discernement que possible, mais simplement qu'on dresse une liste de filles condamnées, lesquelles se trouvent n'avoir que rarement les dispositions nécessaires pour devenir bonnes épouses et bonnes mères.

» Si l'on en croyait les statistiques, cependant, ces filles se métamorphoseraient immédiatement à leur arrivée dans la colonie; la Nouvelle-Calédonie et la Guyane seraient fertiles en transformations véritablement merveilleuses.

» Qu'on en juge d'après ces quelques extraits de tableaux gravement publiés, mais nullement probants, nous le déclarons :

» P... (Catherine), 24 ans. — Antécédents : débauchée, mère de trois enfants naturels. Crime : A étranglé son enfant à sa naissance avec les cordons de son tablier.

» Voilà la demoiselle. On la condamne, on la transporte, on la marie, et la statistique nous la représente ainsi :

» Laborieuse, d'une conduite excellente, s'occupe avec soin de son ménage.

» Une autre :

» F... (Angélique), 23 ans. Antécédents : deux enfants naturels. Créature à jamais perdue. Crimes nouveaux : Vol avec escalade, la nuit, chez une vieille femme de 80 ans, puis en se retirant incendie la maison, brûle la victime et deux ou trois maisons voisines, accuse un innocent.

» Condamnée aux travaux forcés à perpétuité, on l'expédie au delà des mers, où elle trouve un sieur P... qui l'épouse en justes noces. La statistique la reprend et nous montre la chenille devenue papillon :

» Laborieuse; un enfant; entièrement dévouée aux travaux de son ménage; conduite et moralité exemplaires. »

» Une autre :

» G... (Marie). Antécédents : Devergondage inouï; trois amants à la fois; parti pris de supprimer les enfants.

» On la condamne à 20 ans de travaux forcés; et aussitôt elle tient son ménage dans un ordre parfait, aide son mari dans ses

travaux de culture ; elle est industrielle, dévouée à ses devoirs d'épouse.

» Voici mieux encore :

» C... (Julie), âgée de 20 ans, condamnée pour vol ; coureuse de soldats ; abjection ignoble (il paraît qu'on peut être abject sans être ignoble!), indigne de toute grâce. »

» Elle comparait devant les assises du Pas-de-Calais et est condamnée aux travaux forcés pour les faits suivants :

» Accouche chez de pauvres cultivateurs qui la soignent avec charité, part avec un bel enfant, l'enterre vivant et revient ivre-morte entre deux soldats ivres. »

» On la transporte et elle trouve un sieur D... qui la mène à l'autel. Aussitôt elle est « laborieuse, industrielle, active, dévouée à ses devoirs d'épouse », elle aussi. C'est un cliché.

» Nous pourrions citer encore Élisabeth E..., condamnée pour avoir « égorgé son enfant avec des ciseaux avant de le jeter dans les latrines » et qui devient, à la Guyane, « une bonne mère de famille » ; Catherine G... qui assassine son père de complicité avec sa mère et avec son amant et qui fut « ménagère laborieuse, remplie d'ordre », mais ce serait toujours la même antienne, et cela ne nous apprendrait que ce que veulent démontrer les statisticiens : à savoir que le bague, comme l'amour, refait les virginités.

» Nous nous efforçons, en vain, de voir les choses par leur beau côté ; il nous est impossible de croire que de ces assassins et de ces voleuses, de ces malfaiteurs et de ces filles publiques, il naîtra un honnête homme ou une épouse chaste. Si cela arrive, louons-en Dieu : c'est un miracle ! Certes, le problème que l'on s'est posé en cherchant à créer une famille à ces criminels bannis n'est pas de ceux qui se résolvent aisément. Ce qu'il y a de vrai, pour le présent, c'est que l'on n'est arrivé à rien de satisfaisant, et que ces unions, pour assorties qu'elles sont, ne réussissent pas.

» Transportées de France aux frais de l'État, les femmes arrivent à Nouméa. Aussitôt un bateau de guerre les prend à son bord et les conduit à Bourrail.

» Bourrail est un fort petit village rappelant la France. C'est là aussi que se trouve le fameux couvent où sont détenues les femmes jusqu'au mariage. C'est là que les concessionnaires célibataires de toute la colonie adressent leurs demandes. Mais

ceux de Bourrail étant sur les lieux sont les premiers pourvus. Deux ou trois entrevues au parloir sous l'œil de l'une des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, chargées de la garde de ces vierges folles, constituent « la cour » de rigueur. Le premier venu est agréé pour sortir au plus tôt du couvent. Triste tâche que les dignes sœurs ont acceptée ! Pour notre part, un pénitencier de deux cents forçats nous paraît plus aisé à conduire que cette vingtaine de femmes perdues. Il s'ensuit assez naturellement que celles d'entre elles qui se conduisent mal, sont les premières mariées, par l'excellente raison que les religieuses ont une plus grande envie de s'en débarrasser. Et qui aurait la force de leur en vouloir ?

» Dès que le *oui* sacramental est prononcé, la femme est libre ; la loi criminelle désarme devant la loi civile. La nouvelle épousée en profite, souvent le jour même de la célébration du mariage, pour s'échapper et venir à Nouméa. Et le chef-lieu compte une prostituée de plus. Qu'en pense le mari ? Par prudence, nous répondrons : qui le sait ?... pour ne pas répondre plus catégoriquement. »

Voici donc l'opinion de M. H. Denis sur ces unions. Sa situation personnelle, spéciale, sa compétence hors de conteste doivent tout au moins ébranler la foi des plus robustes. Eh bien, malgré tous les faits qu'il cite, des journaux, de grands journaux, persistent à trouver cette institution excellente. Ainsi, l'un d'eux, dans son numéro du vendredi 2 mai dernier, annonçait la formation d'un convoi pour la Nouvelle-Calédonie, où, depuis longtemps, disait-il, il n'a pas été envoyé de femmes, et ce journal ajoutait :

« On sait que ce ne sont, d'ailleurs, que les condamnées de bonne volonté qu'on dirige sur cette colonie. La première obligation qui leur est imposée est de se marier avec un forçat dont la conduite a été telle qu'il lui est accordé une concession et qu'on l'autorise à prendre une femme parmi les condamnées. Généralement, ces unions sont parfaites, et il n'y a jamais de séparation. »

» Le prochain convoi partira par un des courriers ordinaires. »

Nos lecteurs sont édifiés, passons et examinons maintenant la situation des hommes mariés au moment de leur condamnation.

Dans l'état actuel de nos lois et de nos mœurs, la femme et

les enfants d'un condamné sont absolument abandonnés, sans ressources, sans appui. Cette situation a déjà préoccupé, et vivement, tous ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires. Dans sa *Question des peines*, M. Michaud disait : « Le prisonnier doit travailler pour sa femme et ses enfants. Le pécule déposé jusqu'à ce jour, inutile au fond d'une caisse et que le prisonnier libéré gaspille plus tard en débauches, devrait être remis mensuellement à la famille, et, pour que le secours fût efficace, on devrait s'efforcer de rendre le travail pénal sérieusement rémunérateur. »

Les choses sont loin de se passer de cette façon dans la pratique.

« En arrivant, dit M. H. Denis, étant de 4^e classe, le condamné n'a touché aucun salaire. Six mois après, il peut, s'il s'est bien conduit, être de 3^e, et, « à titre de récompense exceptionnelle » toucher *trois sous*. Six autres mois se passent, il est de 2^e classe, il reçoit 20 ou 25 centimes par jour. De 1^e classe, après une demi-année encore de bonne conduite, il peut arriver à gagner 40 centimes.

» Avec ces gains, on compose son *pécule* se divisant, par moitié, en *disponible* et *réserve*; c'est-à-dire que, gagnant 40 centimes, il a le droit d'en envoyer 20 à sa famille affamée; il touchera le reste à sa libération; s'il est condamné à perpétuité, il ne le touchera jamais. »

Quel est le remède à cette situation navrante de la femme et des enfants? et qui, le plus souvent, hélas! pousse la femme à prendre une voie irrégulière?

« Il nous semble, c'est M. H. Denis qui parle, il nous semble que l'on pourrait éviter tout cela, que l'on pourrait ne pas frapper l'innocent plus que le coupable. Le coupable, lui, est nourri, habillé, couché. L'innocent meurt de faim et ne peut pas payer son terme. Ce n'est pas juste évidemment. Donc il faut trouver autre chose.

» Eh bien, il faudrait, tout d'abord, ne pas accueillir par des lenteurs administratives devenues comiquement proverbiales, les requêtes des « familles demandant à rejoindre leur chef ». Il n'est pas rare de voir les demandes couronnées de succès au bout de quatre ou cinq ans! Souvent alors, les requérantes, leurs premières démarches étant restées infructueuses, disparaissent ou changent de projets. La faim les a poussées à quel-

que liaison irrégulière, et elles s'y tiennent. Parfois aussi, elles viennent quand même, comme cette femme que nous avons vue rejoindre son mari, condamné depuis six ans, et auquel elle amenait deux enfants de *trois* et *deux* ans! Le bel intérieur que cela allait faire! Et la grande, l'heureuse influence que cette mère allait avoir sur son époux!

» A notre avis, il aurait fallu ne pas se préoccuper, avant toutes choses, de faire un bagne. Il fallait mettre immédiatement les condamnés en présence du travail, de la vie à gagner, du ménage à faire vivre. Il fallait donc, avec l'homme, emmener la femme et les enfants, les installer sur la terre choisie, comme on installe, dans les forêts de l'Ouest, aux États-Unis, les émigrants chassés d'Europe par la misère; leur donner des moyens de se tirer d'affaire : des outils, des vivres pour deux ou trois ans — on le fait pour les concessionnaires — et les laisser se débrouiller, comme on dit.

» C'eût été au moins aussi moral que le système consistant à claquemurer des milliers d'hommes, avec leurs colères, leurs passions et leurs vices; cela eût été moins dangereux que de les laisser, avec vices, passions et colères, en pleine liberté et à proximité des colons libres; et cela eût économisé bien des gendarmes et bien des surveillants militaires. Les femmes et les enfants auraient gardé le mari.

» Nous aurions transporté toute la maisonnée dès le premier jour, au lieu d'arriver à la transporter plus tard et trop tard.

» Au lendemain de la condamnation, nous aurions dit nettement à l'épouse qui envisageait déjà l'horreur de sa situation :

» Vous pouvez encore faire votre devoir; vous pouvez opérer ce miracle de ramener votre mari aux bons sentiments, au bien. Société, j'ai décidé de le faire disparaître de son pays, parce qu'il est dangereux, parce qu'il est de mon droit et de mon devoir de protéger les honnêtes gens contre ceux qui jugent à propos de ne plus l'être. Me protéger, empêcher de nuire, c'est le seul droit que j'ai vis-à-vis du criminel. A l'aide de gardiens, de soldats, de vaisseaux, je l'empêcherai de sortir du lieu où je vais le reléguer. S'il tente une évasion, un coup de feu l'étendra mort, ou si je le reprends vivant, je l'enfermerai. Il y a un moyen de le retenir autrement: votre présence, celle d'enfants dont il ne doit pas oublier qu'il a la charge. Je puis lui enlever des droits, je ne dois pas lui enlever ce devoir de

nourrir ceux à qui il a donné la vie. Partez donc aussi; travaillez avec lui, soutenez-le; montrez-lui ce que c'est qu'une honnête femme; cela le poussera à redevenir honnête homme. »

Telle est brièvement résumée l'étude très intéressante de M. H. Denis; souhaitons que nos législateurs n'émettent pas un vote définitif sur la transportation des récidivistes, avant de l'avoir lue et méditée (1).

C. DE CORNY.

(1) La *Nouvelle Revue* publiait, dans un de ses derniers numéros, sur le régime des forçats à la Nouvelle-Calédonie, un article fort intéressant, mais qui, bien qu'évidemment écrit par un témoin oculaire, semblait suspect de quelque fantaisie, tant le tableau de l'existence ménagée aux transportés par la philanthropie de l'administration, paraissait idyllique. S'il fallait en croire l'auteur, Nouméa et ses annexes étaient devenus une sorte de Salente pénitentiaire où la vie n'était dure que pour les surveillants. Quant aux condamnés, bien nourris, bien vêtus, assujettis à un travail modéré, jouissant d'une liberté de circulation presque complète, pourvus même de compagnes de leur choix expédiées d'Europe, n'ayant plus à craindre les inconvénients d'une répression devenue lettre morte, ils menaient une existence que bien des honnêtes gens auraient pu leur envier. Eh bien! ce tableau en apparence si chargé est exact! Une correspondance du *Temps* en confirme les principaux traits, en ajoutant ce curieux détail, que les surveillants dont la vie et la position sont incessamment menacées par les transportés assurés de l'impunité en cas de meurtre et nantis du droit de dénoncer leurs gardiens, ont pris le parti de se faire justice eux-mêmes à coups de revolver. (*Le Nord*, du 10 mai 1884.)

LES

PRISONS DE BRETAGNE

AU XVIII^e SIÈCLE

Les prisons sont très nombreuses en Bretagne au XVIII^e siècle, moins nombreuses cependant que les tribunaux. La justice royale seule, indépendamment des tribunaux civils et criminels, comme le Parlement, les quatre Présidiaux de Rennes, Vannes, Nantes et Quimper, et vingt-six sénéchaussées, présente huit groupes de juridictions spéciales, civiles ou militaires, comme les tribunaux de commerce, les tribunaux de police, les monnaies, les eaux-et-forêts, les traites, l'amirauté, la maréchaussée, les conseils de guerre. Le nombre des tribunaux qui relèvent du roi n'est rien à côté de celui des juridictions seigneuriales, investies, suivant leur importance, du droit de haute, moyenne ou basse justice. Il y en a tant, sur tous les points de la province, que l'administration s'y perd et se déclare incapable de les compter. Elles sont tellement rapprochées les unes des autres, que leurs juges manquent de clientèle. Beaucoup en sont réduits à ne tenir leurs assises que tous les deux ans (1). Plus de neuf cents seigneuries sont investies du droit de haute justice; celles qui n'exercent que la moyenne ou la basse justice sont en bien plus grand nombre.

La Bretagne aurait dû comprendre au moins vingt-neuf prisons royales. En réalité, elle n'en comprend que vingt-sept. La sénéchaussée du Gâvre est si peu importante qu'elle n'a pas besoin de prison. Celle de Jugon est plus considérable, mais sa prison, détruite par un incendie à la fin du XVII^e siècle, n'a pas été rebâtie. Dans les rares occasions où les juges condamnent un malfaiteur, ils l'envoient à Lamballe. La justice royale aurait besoin d'une prison à Vitry, où siège un tribu-

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 1818.